

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202513

**Conséquences financières et
patrimoniales de la perte de compétence,
du retrait du SYDRO 71 et de la
dissolution du Syndicat Mixte des Eaux
de la Petite Grosne
au 31 décembre 2025**

En exercice 85
Présents 9
Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoin, François de Guélis,

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

N°CS202513

**Conséquences financières et patrimoniales de la perte de compétence,
du retrait du SYDRO 71 et de la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne
au 31 décembre 2025**

Préambule

La présente délibération a pour objet de tirer les conséquences de la perte de la compétence « eau potable » par le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne (SME) au 31 décembre 2025, de sa demande de dissolution et de son retrait corrélatif du SYDRO 71, notamment en matière de clôture des comptes, d'apurement des relations financières et de liquidation.

Cette perte de compétence emporte, conformément aux articles L.5212-33 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du SYDRO 71 sans adhésion automatique des membres, les compétences revenant de plein droit aux collectivités concernées. Elle implique l'apurement des engagements contractuels, l'application des dispositions statutaires du SYDRO 71 relatives au retrait des collectivités et la résiliation des conventions réservées aux membres, notamment celle relative à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne est un adhérent historique du SYDRO 71. Il en est membre depuis 1995 au titre du Fonds de renouvellement, puis, à compter de 2013, au titre des compétences « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » et « Fonds de renouvellement ». Il bénéficie en outre, depuis 2014, des missions facultatives d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Dans le cadre du transfert de la compétence obligatoire, aucun ouvrage ni travaux d'interconnexion de secours n'ont été réalisés par le SYDRO 71 pour le compte du SME.

Il convient, dès lors, de formaliser par la présente délibération les modalités juridiques, financières et patrimoniales résultant de cette situation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°71-2025-12-11-00005 du 11 décembre 2025 et n°69-2025-11-25-00016 du 25 novembre 2025 prononçant la cessation de la compétence « eau potable » du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne au 31 décembre 2025 ;

Vu les statuts du SYDRO 71, et notamment leur article 12 relatif aux modalités de retrait du Fonds de renouvellement des collectivités membres ;

Vu la délibération N°DE_2025_007BIS du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne relative aux conséquences financières corrélatives au retrait du SYDRO 71,

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne sollicitant sa dissolution au 31 décembre 2025 ;

Vu la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) souscrite par le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne, courant jusqu'au 30 juin 2026 ;

Vu les états financiers et patrimoniaux arrêtés au titre des exercices 2024 et 2025.

Considérant que les membres du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne ont sollicité la dissolution du syndicat au 31 décembre 2025 ;

Considérant que cette dissolution entraîne le retrait corrélatif du SYDRO 71 à la même date ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne n'a pas bénéficié, au titre de la compétence « Sécurisation de l'alimentation en eau potable », de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYDRO 71 ;

Considérant que seules les contributions dues au titre des exercices 2024 et 2025 demeurent exigibles pour cette compétence, pour un montant total de 48 054 € ;

Considérant que, au titre du Fonds de renouvellement, les contributions dues pour les exercices 2024 et 2025 s'élèvent à 565 910,70 €, que la contribution 2024 a été appelée en totalité et qu'un acompte de 117 502,72 € a été acquitté au titre de la contribution 2024 ;

Considérant qu'il reste à appeler un solde de 165 452,63 € au titre de la contribution 2025, lequel fera l'objet d'un titre émis sur l'exercice 2025 ;

Considérant que le solde prévisionnel des aides financières attribuées au titre du Fonds de renouvellement est estimé à un montant maximal de 59 285 €, sous réserve de la production des justificatifs requis ;

Considérant que ce montant définitif sera versé en 2026, conformément à la convention de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne, dès lors que les demandes de subventions sont déposées dans les délais réglementaires ;

Considérant que, conformément à l'article 12 des statuts du SYDRO 71, la somme due par le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne consécutivement à son retrait du Fonds de renouvellement est arrêtée à 195 116 € ;

Considérant que cette somme, réputée définitive, sera appelée en une seule fois sur l'exercice 2025 et réglée sur ce même exercice ;

Considérant que la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage doit être résiliée de manière anticipée au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble de ces modalités doit être formalisé dans un protocole de liquidation conclu entre le SYDRO 71 et le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

Article 1. Constat de la perte de compétence

Il est pris acte de la perte de la compétence « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne au 31 décembre 2025.

Article 2. Retrait du SYDRO 71

Il est constaté le retrait corrélatif du Syndicat Mixte de la Petite Grosne du SYDRO 71 au 31 décembre 2025, dans les conditions prévues par les statuts du SYDRO 71 et le Code général des collectivités territoriales.

Article 3. Clôture des contributions au titre de la compétence Sécurisation

Il est pris acte des contributions dues au titre de la compétence « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » pour les exercices 2024 et 2025, pour un montant total de 48 054 €, lesquelles ont fait l'objet des appels et titres correspondants.

Article 4. Contributions au titre du Fonds de renouvellement

Après prise en compte de l'acompte acquitté au titre de la contribution 2024, le montant des contributions appelées et restant dues au titre du Fonds de renouvellement pour les exercices 2024 et 2025 s'établit à 448 407,98 €.

Il est constaté que le solde de la contribution 2024 ainsi que l'acompte de la contribution 2025 ont fait l'objet d'appels de fonds pour un montant total de 282 955,35 €.

Il est approuvé l'émission, sur l'exercice budgétaire 2025, d'un titre de recettes d'un montant de 165 452,63 €, correspondant au solde de la contribution due au titre de l'exercice 2025.

Article 5. Application de l'article 12 des statuts du SYDRO 71

Conformément à l'article 12 des statuts du SYDRO 71, il est approuvé l'appel et le remboursement, par le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne, de la somme de 195 116 €, due consécutivement à son retrait du Fonds de renouvellement.

Cette somme, réputée définitive, sera appelée en une seule fois sur l'exercice 2025 et réglée sur ce même exercice.

Article 6. Résiliation de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Il est approuvé la résiliation anticipée, au 31 décembre 2025, de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage liant le SYDRO 71 au Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne, sans indemnité.

Article 7. Protocole de liquidation

Il est pris acte que l'ensemble des modalités financières et administratives liées au retrait et à la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne fera l'objet d'un protocole spécifique conclu entre le SYDRO 71 et ledit syndicat.

Article 8. Pouvoirs au Président

La Présidente du SYDRO 71 est autorisée à signer tous actes, conventions, protocoles, titres de recettes, écritures comptables et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à l'apurement des relations financières avec le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne et à la mise en œuvre de sa dissolution.

Fait et délibéré, le 22/12/2025
Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE



The stamp is circular with the text: SYDRO 71, SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE SÉCURISATION ET DE GESTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, DÉPARTEMENT de SAÔNE et LOIRE.



**Syndicat Mixte Départemental de sécurisation et de
gestion des réseaux d'eau potable
2, Impasse Jean Bouvet
71000 MACON**

PROTOCOLE DE LIQUIDATION

Entre les soussignés

Le SYDRO 71, représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération N°CS202513 du 22 décembre 2025,

Et

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne, représenté par son Président dûment habilité, par délibération N°DE_2025_007BIS, du 17 février 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités juridiques, financières et comptables résultant du retrait du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne du SYDRO 71 et de sa perte de compétence au 31 décembre 2025 et de sa dissolution.

Article 2 – Clôture des compétences

Il est constaté qu'aucun ouvrage ni travaux d'interconnexion de secours n'ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYDRO 71 pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne.

Article 3 – Situation financière

Les parties constatent :

- Un montant restant dû au titre des contribution 2024 et 2025 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » pour un montant total de 48 054 € ; dont 48 054 € ont fait l'objet d'une émission de titre.
- Un montant restant dû au titre des contribution 2024 et 2025 du Fonds de renouvellement de 448 407,98 € ; dont 282 955,35 € ont fait l'objet d'une émission de titre.
- L'émission d'un titre de recettes de 165 452,63 € par le SYDRO 71 au titre de la contribution 2025 d'ici la fin de l'exercice 2025.

- Le versement sur l'exercice 2025 par le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne de la somme de 195 116 € au titre de l'article 12 des statuts du SYDRO 71.

Article 4 – Aides financières

Le solde définitif des aides financières attribuées au titre du Fonds de renouvellement, estimé à un montant maximal de 59 285 €, sera versé en 2026, sous réserve de la production des justificatifs requis dans les délais contractuels.

Article 5 – Résiliation de la convention AMO

La convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est résiliée d'un commun accord au 31 décembre 2025.

Article 6 – Quitus et extinction des droits

Sous réserve de l'exécution complète des obligations financières prévues au présent protocole, les parties se donnent quitus réciproque et renoncent à toute réclamation ultérieure relative aux compétences transférées et retirées.

Macon, le 22 décembre 2025

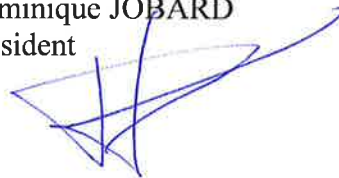
Pour le SYDRO 71

Isabelle LAGOUTTE
Présidente



Pour le SME de la Petite Grosne,

Dominique JOBARD
Président



Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :

16/12/2025

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

N° CS202514

**Conséquences financières et
patrimoniales de la perte de la
compétence « Sécurisation de
l'alimentation en eau potable » du
Syndicat Mixte des Eaux du Nord de
Mâcon (SME)
au 31 décembre 2025 et retrait corrélatif
du SYDRO 71**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

En exercice 85

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Présents 9

Pouvoirs 0

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Nombre de mandats : 9

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel
laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard,
Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoïn, François de Guélis,

N°CS202514

Conséquences financières et patrimoniales de la perte de la compétence « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon (SME) au 31 décembre 2025 et retrait corrélatif du SYDRO 71

Préambule

La présente délibération a pour objet de tirer les conséquences de la perte de la compétence « eau potable » par le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon au 31 décembre 2025, de sa demande de dissolution et de son retrait du SYDRO 71, notamment en matière de clôture des comptes, de reprise patrimoniale des ouvrages et de liquidation.

Cette perte de compétence emporte, conformément aux articles L.5212-33 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du SYDRO 71 sans adhésion automatique des membres, les compétences revenant de plein droit aux collectivités concernées. Elle implique l'apurement des engagements contractuels, l'application des dispositions statutaires du SYDRO 71 relatives au retrait des collectivités et la résiliation des conventions réservées aux membres, notamment celle relative à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon est adhérent au SYDRO 71 depuis 2013 au titre de la compétence « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » et bénéficie, depuis 2016, des missions facultatives d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de cette compétence transférée, le SYDRO 71 a réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux d'interconnexion de secours entre le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon et Mâconnais Beaujolais Agglomération, destinés à garantir la continuité de l'alimentation en eau potable des usagers du Syndicat, ouvrages mis à disposition du SME qui en assure l'exploitation avec une mise en service effective à compter du 1er septembre 2025.

Il convient, dès lors, de formaliser par la présente délibération les modalités juridiques, financières et patrimoniales résultant de cette situation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-12-11-00007 en date du 11 décembre 2025 prononçant la cessation de la compétence « eau potable » du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon au 31 décembre 2025,

Vu les statuts du SYDRO 71, et notamment leur article 12 relatif aux modalités de retrait des collectivités membres,

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon sollicitant sa dissolution au 31 décembre 2025,

Vu la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) souscrite par le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon, courant jusqu'au 30 juin 2028,

Vu la convention de mise à disposition des ouvrages d'interconnexion conclue entre le SYDRO 71 et le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon, prenant effet au 1er janvier 2025, à laquelle est associé Mâconnais Beaujolais Agglomération en qualité de fournisseur d'eau et du fait de l'implantation des réseaux sur son territoire géographique,

Vu le compte rendu de la réunion du 16 mai 2024 réunissant les élus et services du SYDRO 71, du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon et de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu les états financiers et patrimoniaux arrêtés au titre des exercices 2024 et 2025,

Considérant que, par arrêté préfectoral susvisé, le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon perd la compétence « eau potable » au 31 décembre 2025,

Considérant que, conformément aux articles L.5212-33 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon entraîne son retrait du SYDRO 71, sans adhésion automatique de ses membres,

Considérant qu'à compter de la date de cessation de compétence, les compétences précédemment transférées au SYDRO 71 reviennent de plein droit à chacun des membres du syndicat, lesquels conservent la faculté de solliciter ultérieurement leur adhésion au SYDRO 71,

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon a acquitté, au titre de la compétence « Sécurisation de l'alimentation en eau potable », les contributions dues pour les exercices 2024 et 2025,

Considérant que des travaux d'interconnexion destinés à sécuriser l'alimentation en eau potable des usagers du Nord de Mâcon ont été réalisés, avec le concours financier du Conseil départemental,

Considérant que, conformément à l'article 12 des statuts du SYDRO 71, le retrait du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon entraîne l'obligation de rembourser au SYDRO 71 la part d'amortissement restant à courir sur les investissements portés pour le syndicat,

Considérant que ces dispositions ne s'appliqueraient pas dans le cas où la reprise de la compétence résulterait de l'adhésion du territoire concerné à un autre EPCI adhérent au SYDRO 71,

Considérant qu'à la date du 1er janvier 2026, aucune adhésion de cette nature n'est effective, de sorte que les conditions dérogatoires prévues par les statuts du SYDRO 71 ne sont pas réunies,

Considérant que les ouvrages d'interconnexion doivent, en conséquence, être repris patrimoniallement par le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon dans le cadre de la liquidation,

Considérant que la convention de mise à disposition prendra automatiquement fin à la sortie effective du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon du SYDRO 71, après réalisation des conditions statutaires de retrait et rétrocession des ouvrages,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés:

Article 1. Constat de la perte de compétence

Il est pris acte de la perte de la compétence « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon au 31 décembre 2025, conformément à l'arrêté préfectoral n° 71-2025-12-11-00007.

Article 2. Retrait du SYDRO 71

Il est constaté le retrait corrélatif du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon du SYDRO 71 au 31 décembre 2025, dans les conditions prévues par les statuts du SYDRO 71 et le Code général des collectivités territoriales.

Article 3. Clôture financière des contributions

Il est approuvé la clôture des contributions dues au titre de la compétence « Sécurisation » pour les exercices 2024 et 2025, pour un montant total de 22 344,62 €, lesquelles sont réputées définitivement acquittées.

Article 4. Remboursement de la part d'amortissement

Conformément à l'article 12 des statuts du SYDRO 71 et à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon approuve le remboursement au SYDRO 71 de la part d'amortissement restant à courir, estimée à ce jour à 206 683,78 €.

Un titre de recettes sera émis par le SYDRO 71 au titre de l'exercice 2025.

Article 5. Reprise patrimoniale des ouvrages

Les ouvrages d'interconnexion réalisés pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable, pour un montant total de 211 501,31 € HT, sont repris à l'actif du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon dans le cadre de sa liquidation, ainsi que les subventions d'équipement transférables afférentes à ces ouvrages, pour un montant de 84 600 €.

L'état détaillé des biens repris, des amortissements et des subventions d'équipement correspondantes est établi contradictoirement et transmis aux Services de Gestion Comptable compétents, afin d'assurer la correcte prise en charge comptable des opérations de liquidation, conformément aux règles du référentiel comptable en vigueur.

Article 6. Convention de mise à disposition et conséquences de la dissolution

Il est pris acte que la convention de mise à disposition des ouvrages d'interconnexion prendra fin automatiquement à la date de sortie effective du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon du SYDRO 71, après réalisation des conditions statutaires de retrait et de rétrocession des ouvrages.

Article 7. Résiliation de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Il est approuvé la résiliation anticipée, au 31 décembre 2025, de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, sans indemnité autre que celles éventuellement dues au titre des prestations effectivement réalisées.

Article 8. Pouvoirs au Président

La Présidente est autorisée à signer tous actes, conventions, procès-verbaux, écritures comptables et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la liquidation définitive du Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon.



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,

La Présidente


Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202515

**Retrait de la commune de
Montmort**

**Reprise de compétences Sécurisation et
Renouvellement**

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoïn, François de Guélis,

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

N°CS202515

Retrait de la commune de Montmort

Reprise de compétences Sécurisation et Renouvellement

Par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune de Montmort sollicite son retrait du SYDRO 71 à compter du 01/01/2026.

Sur le plan administratif et financier, le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Charbonnat assure l'intégralité du service public de l'eau de la commune depuis le 1er janvier 2025, date à laquelle la commune a transféré son budget annexe « eau » au SIE de Charbonnat. Sur le plan juridique, la commune retrouvera sa compétence relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable à compter du 1er janvier 2026, sous réserve de la délibération du comité syndical du SYDRO 71.

La commune est à jour de ses contributions pour l'exercice 2024. Les contributions dues au titre de l'année 2025 seront réglées par le SIE de Charbonnat, lequel est lui-même membre du SYDRO 71.

Au titre de la compétence obligatoire Sécurisation :

Conformément à l'article 12 des statuts, une collectivité peut se retirer du SYDRO 71 sous réserve de l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

Les modalités du retrait font l'objet d'un accord établi à partir des conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT entre la collectivité et le syndicat départemental, et incluent obligatoirement le remboursement au SYDRO71 de la part d'amortissement restant à courir sur les investissements qu'il aura porté pour la collectivité sortante au titre de la sécurisation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas car la reprise de compétence résulte de l'adhésion de Montmort au SIE de Charbonnat qui adhère au SYDRO 71.

Le montant total restant dû par la commune de Montmort, correspond au montant de la contribution sécurisation 2025 égale à 306 €.

Concernant la sortie du Fonds de renouvellement, compétence optionnelle :

L'article 12 des statuts précise que les modalités financières du retrait sont calculées sur la base du différentiel entre le montant des contributions versées et celui des subventions reçues sur les 10 dernières années, selon les dispositions suivantes :

- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est inférieur au montant des subventions reçues, devront verser au SYDRO 71 une somme égale à 80% du différentiel calculé,
- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est supérieur au montant des subventions reçues, percevront du SYDRO 71 une somme égale à 20% du différentiel calculé. »

Considérant que la Commune de Montmort, continuera à bénéficier du Fonds de renouvellement via le SIE de la Guye, le montant total restant dû par la commune de Montmort, correspond à la contribution optionnelle fonds de renouvellement 2025 égale à 3605 €.

Cet exposé entendu, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Accepte le retrait de la commune de Montmort du SYDRO 71 à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Approuve le versement, au SYDRO 71 par le SIE de Charbonnat, de la contribution optionnelle 2025 (3 605 €) et de la contribution Sécurisation 2025 (306 €) sur l'exercice 2026,
- Autorise Mme la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette reprise de compétence.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 071-257103424-20251222-CS202515-DE



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,

La Présidente


Isabelle LAGOUTTE



Syndicat Mixte Départemental
réseaux d'eau potable
2, Impasse Jean Bouvet
71000 MACON

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025 et de gestion des
ID : 071-257103424-20251222-CS202516-DE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202516

**Retrait de la commune de
Uchon**

**Reprise de compétences Sécurisation et
Renouvellement**

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel
laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard,
Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoïn, François de Guélis,

N°CS202516

Retrait de la commune de Uchon

Reprise de compétences Sécurisation et Renouvellement

Par délibération du 20 novembre 2025, la commune de Uchon demande son retrait du SYDRO 71 à compter du 01/01/2026, date de son transfert au SMEMAC non adhérent du SYDRO 71.

Au titre de la compétence obligatoire Sécurisation :

Conformément à l'article 12 des statuts, la commune de Uchon peut se retirer du SYDRO 71 sous réserve de l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

Les modalités du retrait font l'objet d'un accord établi à partir des conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT entre la collectivité et le syndicat départemental, et incluent obligatoirement le remboursement au SYDRO71 de la part d'amortissement restant à courir sur les investissements qu'il aura porté pour la collectivité sortante au titre de la sécurisation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétence résulterait de l'adhésion de la collectivité à un autre EPCI qui adhérerait au SYDRO 71.

Le SYDRO 71 n'a pas ce jour réalisé d'investissement au titre de la compétence sécurisation transférée par la commune de UCHON.

La commune versera au SYDRO 71, le montant des contributions Sécurisation 2024 pour 183.51 € ttc et 2025 pour 183.51 € ttc. Lest titres ont été émis en novembre 2025.

Concernant la sortie du Fonds de renouvellement, compétence optionnelle :

L'article 12 des statuts précise que les modalités financières du retrait sont calculées sur la base du différentiel entre le montant des contributions versées et celui des subventions reçues sur les 10 dernières années, selon les dispositions suivantes :

- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est inférieur au montant des subventions reçues, devront verser au SYDRO 71 une somme égale à 80% du différentiel calculé,
- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est supérieur au montant des subventions reçues, percevront du SYDRO 71 une somme égale à 20% du différentiel calculé. »

Pour Uchon, qui se situe dans le deuxième cas, cette somme est de 3 617 €, elle sera versée à la commune par le SYDRO 71 sur l'exercice 2025.

La commune versera au SYDRO 71, le solde de la contribution optionnelle fonds de renouvellement 2024 égale 1394.74 et la contribution 2025 égale à 2161.11 €. Lest titres ont été émis en novembre 2025.

Cet exposé entendu, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Accepte le retrait de la commune de Uchon du SYDRO 71 à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Approuve les modalités financières relatives à la sortie du Fonds de renouvellement tel que présenté ci-dessus, le SYDRO 71 reversera à la commune de Uchon la somme de 3617 €,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 071-257103424-20251222-CS202516-DE

S²LO

- Approuve le versement, au SYDRO 71 par la commune de Uchon, du solde de la contribution optionnelle 2024 et 2025 (3555.85 €) et de la contribution Sécurisation 2024 (207.02 €) sur l'exercice 2025,
- Autorise Mme la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette reprise de compétence.



Fait et délibéré, le 22/12/2025
Pour extrait conforme,
La Présidente


Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :

16/12/2025

N° CS202517
**Débat d'orientations
budgétaires 2026**

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel
laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard,
Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoin, François de Guélis

N°CS202517

Débat d'orientations budgétaires 2026

Éléments de contexte

En vertu de l'article L.2312-1 du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif et doit avoir lieu dans les 10 semaines (M57) précédant le vote de ce dernier.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le décret du 24 juin 2016 publié au JO du 26 juin 2016 modifie le contenu ainsi que, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel se fonde le débat d'orientations budgétaires.

A noter qu'alors était attendu pour 2026 des modifications importantes dans les périmètres des collectivités membres du SYDRO 71, la loi du 11 avril 2025 est venue assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». La disposition principale de texte a mis fin au transfert obligatoire de ces deux compétences aux Communautés de communes.

En 2026, la situation sur la compétence eau potable en Saône et Loire est la suivante :

- La communauté urbaine Le Creusot-Montceau et les communautés d'agglomération du Grand Chalon, Mâconnais Beaujolais (MBA) et de Beaune possèdent la compétence Eau,
- Le SIE du Nord de Mâcon a acté sa dissolution pour 2026. La compétence Eau potable est reprise par MBA pour 7 des 8 communes et St Albain qui rejoindra le SIE du haut Mâconnais.
- Le SIE de la Petite Grosne a acté sa dissolution pour 2026. La compétence eau potable est reprise par MBA pour 15 des 18 communes, Pierreclos, Serrières et Cenves reprenant leur compétence.
- Vis-à-vis du SYDRO71, les élus de MBA représentent la commune de Sologny seule en représentation-substitution depuis 2022,
- La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom ' possède la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2018,
- Malgré plusieurs études lancées pour préparer le transfert de la compétence Eau, et par suite de la loi du 11 avril 2025, le SYDRO n'a pas connaissance à ce jour d'un transfert effectif en 2026 de la compétence pour auprès d'une communauté de communes (CCGAM, Grand Charollais, St Cyr Mère Boitier, Arroux Somme Loire, Pays du Chalonnais, Sud Brionnais...).

Conditions d'intervention des agences de l'eau :

12ème programme

Les priorités fléchées dans le « Plan eau » gouvernemental sont les suivantes :

- Agir pour la résilience des milieux aquatiques.
- Préserver la qualité de l'eau.
- Assurer une gestion sobre de l'eau.
- Garantir une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante.
- Préserver les eaux littorales et les milieux marins.
- Favoriser la solidarité entre les territoires et à l'international.
- Mobiliser les acteurs locaux dans les territoires.

Les agences de l'eau ont lancé leur 12e programme d'intervention 2025-2030, pour accompagner financièrement les projets des différents acteurs de leurs bassins respectifs pour les six prochaines années.

- Agence Loire-Bretagne : 2,1 milliards d'euros d'aides et deux priorités : bon état des eaux et solidarité entre les territoires.

- Agence Rhône Méditerranée Corse : 3,1 milliards d'euros d'aides et quatre enjeux : bon état des eaux ; adaptation au changement climatique ; reconquête de la biodiversité ; solidarité entre les territoires ;

Le SYDRO a participé au lancement du nouveau programme pour chacune des Agences, le 8 janvier à AUTUN pour l'Agence de l'eau Loire Bretagne et le 31 janvier à BEAUNE pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Réforme des redevances :

Les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Instaurées par la loi de 1964, à partir de 2025, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023.

La réforme supprime trois des redevances actuelles :

- Redevance de pollution domestique
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique

En substitution, trois nouvelles redevances sont créées :

- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance de performance des réseaux d'eau potable
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

« Cette réforme a pour objectif de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages tout en incitant les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants ; la réduction des taux de redevances sera corrélée à la performance des services avec un impact visible sur le prix de l'eau », rappellent ainsi les Agences de l'eau.

En 2026, la redevance performance sera pour la première fois impactée par la performance propre à chaque gestionnaire de l'eau potable. En fonction des indicateurs du RPQS, un coefficient de modulation vient diminuer la contre-valeur de la redevance. Il est donc indispensable de bien saisir les indicateurs suite au RPQS puis de délibérer pour appliquer le nouveau montant de la redevance performance.

La nécessité de répondre aux exigences réglementaires existantes ou nouvelles

Depuis 2018, l'ARS a étendu la liste des molécules de pesticides recherchées dans l'eau avec l'intégration de métabolites. La liste a été élargie avec quatre nouveaux métabolites supplémentaires depuis août 2023

issus du chlorothalonil (fongicide interdit en France depuis 2020) et la chloridazone (herbicide interdit depuis 2019). Certains de ces métabolites sont retrouvés en Saône et Loire.

Des investissements à la fois en termes de protection de la ressource mais également en termes de traitement seront à engager vis-à-vis de ces molécules à la demande de l'ARS même si la question de la pertinence des molécules et donc de la limite de qualité applicable se pose.

D'autres paramètres seront également prochainement ajoutés au contrôle sanitaire (perfluorés...), d'autres verront aussi leur limite de qualité abaissée (ex : le plomb).

Les collectivités distributrices d'eau doivent également procéder à la recherche des canalisations à risque vis-à-vis du chlorure de vinyle monomère (CVM) selon l'instruction DGS de 2012 modifiée en 2020. Un repérage exhaustif des conduites PVC posées avant 1980 est attendu sur la base d'une connaissance patrimoniale des réseaux (âges de pose, matériaux) et des temps de contact de l'eau dans les conduites en distribution puis d'un plan d'échantillonnage ciblé. Cela risque de se traduire par la mise en évidence de non-conformités qui seront à traiter dans un délai maximal de 2 ans et nécessitera des travaux de renouvellement des conduites, seule solution pérenne au problème.

La nouvelle directive européenne sur l'eau potable a également introduit le principe de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), démarche visant à identifier les risques pour les services de l'eau (qualité, vulnérabilité, malveillance...), à les hiérarchiser et à les réduire à travers la mise en œuvre d'un plan d'action et d'un suivi. Le décret d'application instaurant cette obligation dans le droit français est paru fin 2022 et prévoit une échéance de réalisation en 2027 (ressources) et en 2029 (distribution). Là aussi, des investissements seront nécessaires pour améliorer la fiabilité des systèmes de production et distribution d'eau.

La nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Après 2018-2019-2020, et plus récemment 2022 et 2023, l'été 2025 a été une nouvelle fois marqué par la sécheresse. Si pour l'instant, la Saône et Loire n'a pas connue de ruptures d'approvisionnement significatives, sauf cas isolés, les perspectives d'évolution climatique et l'organisation de la ressource en eau dans le département illustrent les besoins d'engager des moyens pour sécuriser l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité.

Cette sécurisation sera également à terme demandée par les services de l'Etat et notamment l'ARS à travers les PGSSE (plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau).

Concernant le SYDRO 71, 2 interconnexions ont été réalisées en 2020 entre les SIE de la Région de Verdun et de la Basse Dheune. Une 3e interconnexion pour secourir le SIE de la Gourgeoise s'est terminée fin 2021 et une 4e interconnexion entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin a été finalisée en 2022.

La 5e interconnexion entre les SIE de l'Arconce et de la Guye s'est terminée fin 2023.

La réalisation des deux interconnexions SMECSO/Grand Chalon et SME Nord de Mâcon/MBA, visant à sécuriser l'alimentation en eau potable du Pôle médical de Dracy le Fort et du SME du Nord de Mâcon, ont été terminées en 2024

En 2025, le SYDRO 71 a étudié en interne la création d'une nouvelle interconnexion entre le SME de LA SEILLETTE et le SIE de BRESSE NORD.

De plus, le fonctionnement de l'interconnexion Saône-Loire est aussi en cours d'étude en interne pour pouvoir mieux appréhender les blocages et permettre à terme les échanges d'eau dans les deux sens. Un

groupe de travail entre les différents maîtres d'ouvrages le long de ce réseau sera réactivé en 2026 pour permettre les échanges entre les collectivités et les exploitants des différents tronçons.

Le Département a lancé en 2023 une étude à l'échelle de la Saône et Loire visant à caractériser les ressources et les usages (domestique, agricole, industrie, loisirs) et permettre ainsi une meilleure prise en compte des enjeux et actions d'adaptation au changement climatique des territoires. Les premiers éléments de cette étude mettent en avant des étés plus longs et plus secs qu'actuellement. Sans travailler sur les usages, certains secteurs pourront manquer d'eau dans quelques décennies.

Un groupe de travail sur la situation de l'approvisionnement en eau potable de l'arrondissement de Charolles a été créé en 2022 sous l'égide du sous-préfet avec l'appui de la DDT. Cet arrondissement apparaît comme prioritaire au regard de ses ressources et de ses besoins (domestique, agriculture...). L'état des lieux a été présenté en juillet 2025, le SYDRO était présent.

La première étude, menée par le SYDRO 71, sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du département de Saône et Loire, s'est achevée en 2017. Les nouvelles problématiques survenues depuis en matière d'alimentation en eau potable, et notamment les tensions sur les ressources, imposent une révision de ce schéma. Le bureau d'études a été choisi au premier semestre 2025, pour débiter l'état des lieux en juillet 2025. Tous les gestionnaires de l'eau potable en Saône et Loire seront rencontrés, adhérents comme non adhérents. Un nombre important de réunions de concertation est prévu pour permettre à chacun de s'approprier les conclusions de ce schéma directeur et mobiliser tous les acteurs de l'eau potable autour de la sécurisation.

Les orientations pour les prochains budgets du SYDRO 71, dans son périmètre actuel, s'inscrivent dans la continuité du pacte statutaire entériné par Arrêté Préfectoral du 19 mars 2024, du schéma directeur des interconnexions de secours et des projets énoncés.

Périmètre du SYDRO 71

Au 1er janvier 2026, le nombre d'adhérents du SYDRO 71 sera le suivant : 19 communes et 19 syndicats intercommunaux représentant 321 communes et environ 158 914 habitants.

A noter l'adhésion de la commune de Montmort au SIE de Charbonnat et de la commune de Uchon au SMEMAC, ainsi que la dissolution des SME du Nord de Mâcon et du SME de la Petite Grosne d'où la perte numérique de 3 adhérents.

En 2025, le SYDRO 71 a multiplié les rencontres auprès des collectivités non adhérentes afin de présenter la Sécurisation, d'annoncer le démarrage de l'étude du schéma directeur départemental des interconnexions de secours et de rappeler l'intérêt d'unifier tout le département autour de cette compétence. Les plus importantes collectivités de Saône et Loire ont pu être rencontrées : Maconnais Beaujolais Agglomération, le Grand Chalon, la Communauté urbaine Creusot Montceau, le SMEMAC, le SIE de la région louhannaise.

A ce jour, aucune n'a souhaité rejoindre dès 2026 notre collectivité. Que ce soit dans l'attente de l'avancée du schéma directeur départemental sur les interconnexions de secours, la finalisation de leur propre schéma directeur ou bien l'attente des élections de 2026, elles ont toutes souhaité reporter leur décision de rejoindre le SYDRO à plus tard.

Aussi, une nouvelle rencontre avec le préfet Yves SEGUY a été organisée permettant une présentation des actions du SYDRO et faire un état des lieux de la sécurisation eau potable à l'échelle du SYDRO. Le préfet a assisté au 30 ans du SYDRO en juin, rappelant l'intérêt d'unifier le département autour de la sécurisation.

Les amortissements ne sont pas encore comptabilisés.

En section Fonctionnement : les opérations de budget à budget ne sont pas comptabilisées. Elles concernent notamment le reversement au budget principal du montant affecté aux charges à caractère général (environ un tiers de la contribution) ; elles seront réalisées en fin d'année après connaissance de l'ensemble des charges de l'exercice.

En section investissement, le montant des dépenses engagées sur le budget 2025 intègrait un montant de travaux prévisionnel pour 937 256 € dont 200 000 € reporté du budget 2024 et un montant de 297 119 € réservé aux études dont 245 619 € de report.

Les recettes comptabilisaient les subventions à percevoir pour un montant prévisionnel de 400 000 € allouées par le Conseil départemental de Saône et Loire pour interconnexions Nord de Mâcon/MBA, SMECSO/CAGC et Guye Arconce.

Les travaux d'interconnexion afin de sécuriser le SIE de la Gourgeoise sont terminés pour un montant de 149 000 € HT. L'Agence de l'eau Loire Bretagne et le Département ont participé au financement à hauteur de 40% chacun pour ce projet. La convention de vente d'eau est en attente d'un accord entre le SIE et le SMEMAC. La convention de mise à disposition sera validée par le SIE de la Gourgeoise à son prochain Comité.

Les travaux d'interconnexion entre les syndicats de l'Arconce et de la Guye sont terminés pour un montant de 283 000 € HT. Le Département participe au financement à hauteur de 40% à ce projet. Reste à percevoir le solde de la subvention estimé à 44 500 €. La convention de vente d'eau est en attente d'un accord entre les syndicats, la convention de mise à disposition a été validée par le SYDRO 71 et les syndicats.

Interconnexion du SIE Nord de Mâcon/MBA : Les travaux sont terminés pour un montant total de 211 501€. La convention de mise à disposition a été signée par le SME du Nord de Macon et le SYDRO 71 et est en attente de signature par MBA. La convention de vente n'a pas été transmise au SYDRO 71. Le département a subventionné ces travaux à hauteur de 84 600 €.

Interconnexion SMECSO/CAGC pour sécuriser le pôle médical de Dracy le Fort : Les travaux sont terminés pour un montant total de 564 340 €. Le solde prévisionnel à reporter sur 2026 est de 100 € en MOE. Le Département participe au financement à hauteur de 40% à ce projet. Reste à percevoir le solde de la subvention estimé à 57 580 €.

La convention de mise à disposition est proposée à ce Comité syndical. La convention de vente d'eau de vente d'eau n'est pas encore finalisée.

Schéma directeur départemental de sécurisation AEP : le marché a été attribué pour un montant de 273 500 € HT pour un projet global initial de 415 000 € compris frais divers et AMO.

Le montant total réglé au 08/12/2024 à l'AMO est de 25 420 €. Le solde compris AMO est reporté sur 2025.

Compte tenu des éléments ci-dessus, au 08/12/2024 les restes à réaliser en dépenses sur l'exercice 2025 sont les suivants :

SYDRO 71 SECURISATION APPROVISIONNEMENT - 2025

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Article	Fonction	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	R.A.R.
✓	2031 61	Frais d'études	295 618,99	10 603,17	285 015,82	285 015,82
✓	2315 61	Installations, matériel et outillage techniques	937 256,34	148 260,09	788 996,25	1 000,00
		Total Dépenses d'investissement	1 232 875,33	158 863,26	1 074 012,07	286 015,82
✓	1313 61	Départements	400 000,00	252 758,00	-147 242,00	
		Total Recettes d'investissement	400 000,00	252 758,00	-147 242,00	103 000,00

Il n'y a pas de dette ni d'emprunt en cours.

Perspectives 2026

Report sur le budget 2026, d'un montant de 1 000 € pour permettre de financer les travaux engagés, le solde fera l'objet d'une inscription nouvelle en 2026 pour financer de futurs travaux d'interconnexion.

Report sur le budget 2026, d'un montant de 285 000 € pour permettre de financer les études engagées dont :

- L'actualisation du Schéma Directeur Départemental des Interconnexions, engagée sur les années 2024 et 2025 ; Le coût global de l'opération a été estimé à 415 000 € suit à la relance de la mise en procédure du marché, le montant complémentaire fera l'objet d'une dépense nouvelle en 2026. Ce schéma bénéficiera d'un financement de **74 700 € par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne** et de **75 000 € par le Conseil départemental**. L'Agence RMC a également été sollicitée pour un soutien financier, mais aucune décision n'a, à ce jour, été rendue
- Le solde AMO sur travaux interconnexion SMECSO/CAGC (85 € prévisionnels)

Une étude préalable, pour la réalisation d'une interconnexion nouvelle en 2026 :

Le schéma départemental des interconnexions de secours rédigé en 2017 proposait de renforcer l'interconnexion entre les syndicats de Bresse Nord et de la Seillette. Afin d'étudier cette possibilité, le SYDRO 71 a réalisé cette année une étude hydraulique, d'après les programmes de modélisation fournis par les exploitants des réseaux.

Une interconnexion de secours lie déjà ces deux syndicats entre les communes de Montjay et Bouhans. Elle permet de fournir plus de 500 m³ par jour dans le sens Bresse Nord vers Seillette, et entre 200 à 375 m³ dans le sens Seillette vers Bresse Nord.

Cependant, les zones desservies en cas de fonctionnement sont limitées. C'est pourquoi l'étude de 2017 en prévoyait son renforcement. La solution préconisée proposait la mise en place d'un pompage sur l'interconnexion actuelle mais ne tenait pas compte des incidences des réseaux amont et aval. Face aux coûts de fonctionnement et aux limites des réseaux, cette proposition n'a pas été retenue par cette étude hydraulique.

Afin d'améliorer cette situation, le SYDRO 71 a envisagé en interne une nouvelle solution.

Ce projet consiste à la création d'un réseau de 410 m, d'un diamètre de 140 mm : entre les communes de MERVANS et SERLEY.

Après étude de la modélisation, cela permettrait d'apporter, lorsque les 2 interconnexions fonctionnent en même temps, jusqu'à :

- 850 m³/jour dans le sens Bresse Nord et Seillette environ (+290 m³/j par le nouveau projet)
- 675 m³/jour dans le sens Seillette vers Bresse Nord. (+ 300 m³/par le projet)

Les canalisations de chacun des 2 syndicats étant assez anciennes, leur renouvellement, en prévoyant un renforcement par une augmentation du diamètre, permettra de transporter 130 m³/j supplémentaire dans le sens Bresse Nord vers Seillette. De plus, ce nouveau tracé, situé à l'ouest, permet de desservir des communes non protégées par l'interconnexion existante, dont Mervans (1500 habitants).

Le coût estimatif du projet est d'environ 175 000 € (hors renouvellement et renforcement des réseaux existants par les syndicats). Cette solution a été présentée aux 2 syndicats le 13 novembre. Reçue favorablement par les deux structures, le SYDRO doit maintenant rencontrer les exploitants le mercredi 17 décembre pour affiner l'étude, en vue de la rédaction d'un avant-projet.

Fixation de la contribution 2026

Le SYDRO 71 est chargé de garantir la sécurisation de l'alimentation en eau potable pour ses membres. Dans ce cadre, il doit parfois collaborer avec des collectivités, non adhérentes.

Bien que les collectivités que nous avons rencontrées reconnaissent que la sécurisation de l'eau est une responsabilité collective et qu'elles soient conscientes des enjeux de la sécurisation de l'eau potable à l'échelle départementale, le montant de la contribution, établi à 0,033 € par m³, constitue un obstacle à leur adhésion au SYDRO 71.

Pour remédier à cette problématique, il est proposé d'adopter un tarif dégressif à compter de 1 000 001 de m³ comptabilisés. Dans ce cas, pour le volume excédant les 1 million de m³, le tarif serait de 0,01 € par m³.

Exemple de contribution pour une collectivité avec un volume de 2 000 000 m³ :

- Premier palier : de 0 à 1 000 000 m³ : contribution de 0,033 €/m³, soit un total de 33 000 €.
- Deuxième palier : à partir de 1 000 001 m³ : contribution de 0,01 €/m³, soit un total de 10 000 €.

En conséquence, la contribution totale s'élèverait à 43 000 €, comparativement à 66 000 € sans l'application du palier.

Il sera proposé au Comité d'appliquer ces tarifs à compter du 01/01/2026.

2. Budget principal et compétence optionnelle Fonds de renouvellement

La situation comptable Dépenses/recettes au 08 décembre 2025

Situation Comptable par chapitre

Dépenses / Recettes

SYDRO 71 PRINCIPAL - 2025

Investissement

DEPENSES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
20	Immobilisations in	3 000,00	0,00	3 000,00
204	Subventions d'équ	9 331 000,00	3 498 366,00	5 832 634,00
21	Immobilisations c	8 429,46	3 701,80	4 727,66
	Total :	9 342 429,46	3 502 067,80	5 840 361,66

RECETTES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
001	Excédent d'invest	5 870 068,85	5 870 068,85	0,00
040	Opérations d'ordr	3 472 360,61	3 471 494,34	- 866,27
10	Dotations, fonds c	0,00	905,66	905,66
	Total :	9 342 429,46	9 342 468,85	39,39

Fonctionnement

DEPENSES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
011	Charges à caracte	102 563,35	50 471,10	52 092,25
012	Charges de perso	269 641,77	208 019,45	61 622,32
042	Opérations d'ordr	3 472 360,61	3 471 494,34	866,27
65	Autres charges de	200 000,00	181 662,62	18 337,38
	Total :	4 044 565,73	3 911 647,51	132 918,22

RECETTES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
002	Excédent de fonc	406 465,73	406 465,73	0,00
013	Atténuations de c	1 300,00	1 261,00	-39,00
70	Produits des serv	264 000,00	0,00	-264 000,00
74	Dotations et partic	3 350 900,00	3 051 282,31	-299 617,69
75	Autres produits de	21 800,00	21 855,43	55,43
77	Produits spécifique	100,00	87,49	-12,51
	Total :	4 044 565,73	3 480 951,96	-563 613,77

En section de Fonctionnement : les charges restent stables. Elles prennent en compte le coût du personnel et les indemnités élus (4 agents, 5 élus) ainsi que les charges de gestion courante nécessaires au fonctionnement du syndicat. Est comptabilisé également à l'article 65, le reversement de 150 000 € à la commune de Sennecey le Grand par suite de sa sortie du fonds de renouvellement.

Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées principalement par les participations des collectivités au titre du Fonds de renouvellement auxquelles vient s'ajouter l'aide du Département pour 45 000 € et les transferts entre budget pour un montant estimé à 264 000 € (non réalisé à ce jour). Les opérations de budget à budget concernant notamment le reversement au budget principal du montant affecté aux charges à caractère général sur les autres budgets ne sont pas comptabilisées. Elles seront réalisées en fin d'année après connaissance de l'ensemble des charges de l'exercice.

En section d'Investissement : les dépenses réelles d'investissement représentent essentiellement les versements des subventions attribuées au titre du Fonds de renouvellement (3 498 366 €). Soit une augmentation de plus de 200 000 €. Ce montant sera à amortir en 2026.

Les recettes réelles d'investissement sont constituées par le FCTVA (906 €).

Au 08/12/2025 les restes à réaliser en dépenses sur l'exercice 2025 sont les suivants :

SYDRO 71 PRINCIPAL - 2025

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Article	Fonction	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	R.A.R.
✓ 204148222	61	Communes et structures intercommunales 2022	270 000,00	184 063,00	85 937,00	72 000,00
✓ 204148223	61	Communes et structures intercommunales 2023	1 840 000,00	1 308 598,00	531 402,00	334 845,00
✓ 204148224	61	Communes et structures intercommunales 2024	2 980 000,00	1 292 509,00	1 687 491,00	1 395 905,00
✓ 204148225	61	Communes et structures intercommunales 2025	4 216 000,00	713 196,00	3 502 804,00	3 179 132,00
			9 306 000,00	3 498 366,00	5 807 634,00	4 981 882,00

Les restes à réaliser estimés à 5 807 634 € concernent principalement le fonds de renouvellement. Compte tenu des annulations de programme au cours de l'année 2025 et des subventions attribuées par RMC, le

prévisionnel peut être ramené à 4 981 882 € engagé pour le financement des programmes de subventions attribuée de 2022 à 2025.

Il n'y a pas de dette ni d'emprunt en cours.

Perspectives 2026 :

a. Evolution des recettes

La baisse des volumes déclarés par les collectivités, ainsi que le retrait de plusieurs d'entre elles, entraîne une diminution régulière des recettes. Cette baisse est particulièrement marquée cette année et pourrait encore s'accroître avec le départ de gros contributeurs.

Dans le même temps, les subventions accordées aux collectivités ayant quitté le syndicat continuent d'être amorties sur une durée de 15 ans par le SYDRO 71.

Par ailleurs, le syndicat dispose aujourd'hui d'une meilleure connaissance du patrimoine des collectivités et de la durée de vie réelle des ouvrages subventionnés. Cette analyse montre que la durée d'amortissement actuelle de 15 ans n'est plus adaptée et qu'un passage à 30 ans correspond davantage à la durée d'utilité des biens financés.

C'est dans ce contexte que l'évolution du plan d'amortissement des subventions versées au titre du Fonds de renouvellement est proposée.

b. Programmation fonds de renouvellement 2026 :

Le montant total des projets de travaux déposés au titre de la programmation 2026 est importante puisqu'il est estimé à 12 775 929 € HT au 08 décembre 2025.

Le montant total de la participation des collectivités est estimé à 2 900 000 € au taux de 0.41 €/m³ (taux 2024 - *Volume comptabilisé estimé à 7 073 170 m³*)

Financeurs extérieurs :

✓ Appel à projets 2026 du Département

Le règlement a été validé par l'assemblée délibérante du Département le 21 novembre dernier. Le montant global de l'enveloppe 2025 est maintenu en 2026. Pas de nouveauté par rapport à 2025.

Pour rappel :

Les collectivités à fiscalité propre ont la possibilité de déposer soit :

- 1 seul dossier relevant d'une des différentes thématiques de l'appel à projets 2026,*
- 1 seul dossier relevant d'une des différentes thématiques et 1 dossier parmi les actions estampillées « Plan environnement 71 »,*
- 2 dossiers parmi les actions estampillées « Plan environnement 71 ».*

Avec toutefois l'incertitude d'être financé sur le 2e projet qui ne sera pris qu'en cas de reliquat de crédits disponibles.

Les syndicats quant à eux ne pourront déposer qu'un seul dossier.

Après simulation des opérations potentiellement proposables, à ce jour seuls 445 218 € sur une enveloppe allouée de 470 000 € pourraient être utilisés. En fonction de retours encore attendus, d'autres projets pourront peut-être y être ajoutés mais sans certitude.

✓ Agence de l'Eau RMC

Au titre de son 12ème programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse devrait financer des travaux de renouvellement des ouvrages d'alimentation en eau potable dans certains cas. Certaines collectivités ayant déposé un programme de travaux 2026 pourrait prétendre à cette aide financière. La contractualisation des programmes 2026 transmis à l'Agence de l'Eau n'interviendra que courant 2026.

Ces collectivités seraient alors subventionnées à hauteur de 10 % par le SYDRO 71.

Compte tenu de ces éléments, le montant global prévisionnel des subventions sollicitées serait de 5 702 298 € dont 4 164 381 € sur les fonds propres du SYDRO 71. La participation des collectivités est estimée à 2 900 000 € en maintenant le taux à 0,41 €TTC/m³. **Soit un delta négatif de 1 264 381 €.**

Face à cette programmation importante et des éléments exposés au point a. Evolution des recettes, l'instauration d'un plafonnement des subventions est nécessaire.

Ce plafonnement prévu à l'article 19-3 du règlement intérieur vise à réduire les écarts en termes de perçu/versé pour apporter une plus juste répartition des crédits. Le principe est de s'appuyer sur le ratio de perçu/versé sur les 6 dernières années et d'opérer pour les adhérents ayant le plus fort ratio, un écrêtement des subventions à percevoir en fonction des contributions versées. (*Ratio tel que calculé article 19. 2. du RI : $(S-C)/C$ entre les subventions allouées (S) et les contributions versées (C) au SYDRO 71 sur 6 années glissantes.*)

Ainsi, le montant de l'aide allouée au titre de l'année 2026 est plafonné et ne pourra être supérieur au montant de la contribution 2026 pour les collectivités concernées :

- Majoré de 32% si le ratio entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes est compris entre 50 et 100 %.
- Majoré de 15% si le ratio entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes est compris entre 25 et 50 %.

A noter que ce plafond ne s'appliquera pas aux subventions prévues dans la programmation et versées aux collectivités par le Département dans le cadre de l'appel à projets.

Ce plafonnement permettrait de ramener le delta négatif à 300 354 €.

Ainsi, tout en conservant une approche prudente, on peut estimer que la programmation financière 2026 pourrait être honorée, sans modification du taux d'aide moyen de 42,5 %.

Les pourcentages de majoration Y et Z sont fixés par délibération du Comité Syndical.

3. Budget annexe AMO-MO – Mission optionnelle Assistance à maîtrise d'ouvrage/Maitrise d'œuvre

La situation comptable Dépenses/recettes au 08 décembre 2025.

Situation Comptable par chapitre
Dépenses / Recettes
SYDRO 71 AMO MO - 2025

Investissement

DEPENSES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
20	Immobilisations in	5 000,00	0,00	5 000,00
21	Immobilisations c	25 916,09	1 828,80	24 087,29
	Total :	30 916,09	1 828,80	29 087,29

RECETTES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
001	Excédent d'invest	27 419,22	27 419,22	0,00
040	Opérations d'ordre	3 496,87	3 303,55	- 193,32
10	Dotations, fonds d	0,00	185,53	185,53
	Total :	30 916,09	30 908,30	- 7,78

Fonctionnement

DEPENSES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
011	Charges à caractèr	128 948,15	47 784,18	81 163,97
012	Charges de persor	123 600,00	87 864,61	35 735,39
042	Opérations d'ordr	3 496,87	3 303,55	193,32
65	Autres charges de	200,00	1,80	198,20
	Total :	256 245,02	138 954,14	117 290,88

RECETTES				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
002	Excédent de fonc	41 243,02	41 243,02	0,00
74	Dotations et partit	215 000,00	215 000,00	0,00
75	Autres produits de	2,00	1,49	- 0,51
77	Produits spécifique	0,00	7,40	7,40
	Total :	256 245,02	256 251,91	6,89

En section Fonctionnement : les opérations de reversement de budget à budget ne sont pas comptabilisées. Elles concernent notamment le reversement au budget principal du montant affecté aux charges à caractère général et salariale ; elles seront réalisées en fin d'année après connaissance de l'ensemble des charges de l'exercice.

Pas de restes à réaliser 2025.

Il n'y a pas de dette ni d'emprunt en cours.

Perspectives 2026 :

10 collectivités bénéficieront des missions : le SIE BASSE DHEUNE, le SIVOM de CUSSY EN MORVAN, le SME de LA SEILLETTE, CLUNY, le SIE de BRESSE NORD, le SMAEP CHALON SUD EST, le SIE de la HAUTE GROSNE, le SIE de la Région de VERDUN sur LE DOUBS, le SME de CHALON SUD OUEST et CHAUFFAILLES.

A noter la perte de deux bénéficiaires des missions AMO soit une recette de 11 000 € en moins.

Le montant de la partie fixe, ainsi que le forfait annuel, pour la mission AMO, sont déterminés chaque année par les membres du Comité syndical. Pour l'année 2025 le montant de la partie fixe s'élevait à 2 000 € et le forfait annuel, pour la mission AMO s'élevait à 5 500 €.

Les participations 2026 correspondront aux diverses charges générées par les interventions demandées. Et seront fixées après clôture de l'exercice 2025.

Pour l'année 2026, il semble possible de maintenir :

- Le montant de la partie fixe s'élève à 2 000 €
- Le forfait annuel, pour la mission AMO à 5 500 €.

Ressources humaines

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 071-257103424-20251222-CS202517-DE



Etat des lieux

La collectivité emploie dans une large majorité des agents titulaires (83%).

Au 8 décembre 2025, la filière technique occupe 4 postes à temps complet (1 ingénieur, 1 technicien principal 1^{ère} classe, 1 technicien principal 2^e cl et 1 adjoint technique.).

La filière administrative est composée comme suit : 1 poste à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} Classe et 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Jean-Jacques PRELY	Titulaire CNRACL	A	Technique	Temps complet
Béatrice Mazille	Titulaire CNRACL	B	Administrative	Temps complet
Didier Marceau	Titulaire CNRACL	B	Technique	Temps complet
Thomas Bazard	Contractuel IRCANTEC CDI	B	Technique	Temps complet
Rachida Bengrine	Titulaire CNRACL	C	Administrative	Temps complet
Thomas Rouillet	Stagiaire CNRACL	C	Technique	Temps complet

Les Dépenses de personnel sont constituées par :

1. Le Traitement indiciaire : Il correspond aux grades occupés par les agents en application des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.
2. Le supplément familial de traitement pour les 2 agents éligibles.
3. Le Régime indemnitaire composé de :
 - pour la filière administrative : du RIFSEEP (IFSE depuis le 01/09/2018 – CIA versé le cas échéant annuellement après l'entretien professionnel annuel)
 - pour la filière technique, le RIFSEEP (IFSE depuis le 01/01/2021 – CIA versé le cas échéant annuellement après l'entretien professionnel annuel)

L'agent adjoint administratif principale 1^{ère} classe bénéficie de la NBI.

Budget Principal : (1 Ingénieur, 1 technicien, 1 rédacteur, 1 adjoint) – 012 = 208 019 € au 08 décembre 2025

Le poste d'ingénieur, poste de direction, affecté essentiellement à la Sécurisation et aux missions AMO.

Le poste de technicien est affecté aux missions AMOMOE et Sécurisation

Le poste d'adjoint est affecté à la gestion du fonds de renouvellement et à l'assistance aux missions AMOMOE.

Le poste de rédacteur est affecté à l'administration générale, finances-comptabilité et ressources humaines des 3 services ainsi qu'à l'exercice de la compétence sécurisation.

L'augmentation de la masse salariale par rapport à 2024 résulte principalement de l'intégration du directeur à compter du 6 janvier 2025.

Budget AMOMOE : (2 techniciens) – 012 = 87 865 € au 08 décembre 2025

1 poste de technicien est occupé par un agent titulaire.

1 poste d'adjoint techniques a été ouvert en septembre 2024, et pourvu le 01/04/2025.

La diminution de la masse salariale par rapport aux années 2023 et 2024 s'explique par le départ d'un technicien en août 2024 et l'arrivée d'un adjoint technique par la suite.

Budget Sécurisation : Aucun agent n'est rémunéré sur ce budget.

Formations :

Formation 2025 :

- Formation préparatoire et examen AIPR (**autorisation d'intervention à proximité des réseaux**) - **7 heures** - 1 agent,
- Travail en hauteur et port des EPI antichute – Port du harnais -7 heures - 4 agents
- Programmation pluriannuelle et gestion des autorisations de programme/crédits de paiement (18 heures) pour 1 agent
- Formation d'intégration catégorie C - 30 heures - 1 agent

Le plan de formation 2026 sera initié au moment des entretiens d'évaluation.

Perspectives 2026

L'effectif est complet depuis le 01/04/2025 et permet de répondre pleinement aux besoins opérationnels. Aucune évolution majeure n'est prévue à court terme. L'effectif devrait rester stable pour l'année 2026, garantissant une continuité dans l'organisation et la réalisation des objectifs. Il est envisagé une progression de la masse salariale de 2 % en raison essentiellement de l'évolution de la carrière des agents et de leur avancement.

Logistique, matériel, locaux

Flotte automobile : Le parc est composé de 4 véhicules. Le renouvellement de 2 véhicules est à prévoir d'ici 2027.

Le contrat d'infogérance a été renouvelé en mai 2025. Le remplacement d'un poste informatique est à envisager. Par ailleurs, une réorganisation de l'arborescence informatique est prévue pour l'année 2026.

Locaux : Les locaux actuellement occupés par le SYDRO 71 devraient être vendus. Une recherche de nouveaux espaces pour accueillir les bureaux est en cours.

Site internet accessible : www.sydro71.fr

Le Comité syndical,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 et le valide à l'unanimité.



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,

La Présidente

Isabelle LAGOUTTE



Syndicat Mixte Départemental de sécurisation et de gestion des
réseaux d'eau potable
2, Impasse Jean Bouvet
71000 MACON

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 071-257103424-20251222-CS202518-DE



Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :

16/12/2025

N° CS202518
Contribution Sécurisation
2026

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin, André Digoïn, François de Guélis

N°CS202518

Contribution Sécurisation 2026

Le montant de la contribution (tarif au m³) est voté chaque année N par l'Assemblée délibérante pour l'année N+1. La contribution annuelle a été fixée pour l'année 2025 à 0.033 € HT/m³, afin de permettre le financement des opérations d'interconnexions retenues.

Le SYDRO 71 a pour mission d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses membres, et dans ce cadre, il est amené à collaborer ponctuellement avec des collectivités non adhérentes. Les collectivités rencontrées reconnaissent que la sécurisation de l'eau potable relève d'une responsabilité collective et partagée à l'échelle départementale. Elles sont également conscientes des enjeux associés. Toutefois, le montant actuel de la contribution, fixé à 0,033 € par m³, constitue un frein à leur adhésion au SYDRO 71.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé de mettre en place un tarif dégressif à partir de 1 000 001 m³ comptabilisés. Pour les volumes excédant 1 million de m³, le tarif serait ainsi réduit à 0,01 € par m³.

Conformément aux dispositions présentées au point 3 du rapport d'orientations budgétaires, le Bureau propose pour l'année 2026 de mettre en place un tarif dégressif à partir de 1 000 001 m³ comptabilisés et de valider les montants suivants :

- 0.033 € HT/m³ de 1 à 1000 000 m³ comptabilisé,
- 0.010 € HT/m³ à partir de 1000 001 m³ comptabilisé.

Il est demandé au Comité syndical de fixer les taux applicables à la contribution 2026.

Afin de réaffirmer la responsabilité de chaque collectivité à contribuer, de manière solidaire et coordonnée, à la sécurisation départementale de l'alimentation en eau potable,

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- De mettre en place un tarif dégressif à partir de 1 000 001 m³ comptabilisés à compter de l'exercice 2026,
- De fixer la contribution 2026 à 0.033 € HT/m³ de 1 à 1000 000 m³ comptabilisé,
- De fixer la contribution 2026 à 0.010 € HT/m³ à partir de 1000 001 m³ comptabilisé.



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,
La Présidente
Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202519
Fonds de renouvellement
Contribution 2026

En exercice 85
Présents 9
Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin, André Digoin, François de Guélis

N°CS202519
Fonds de renouvellement 2026
Contribution 2026

La Présidente rappelle les modalités appliquées au programme de financement des travaux de renouvellement 2025 :

Afin de permettre le financement, au taux global de base de 42.5 % individualisé, du programme de renouvellement retenu estimé à 12 682 247 € HT de travaux en 2025,

- La contribution optionnelle a été fixée à 0.41 € HT/m³,
- Un plafonnement visant à réduire les écarts en termes de perçu/versé pour apporter une plus juste répartition des crédits a été instauré. Les collectivités retenues au titre du programme de subvention 2025 ont perçu, un montant de subvention plafonnée au montant de leur participation augmenté de 30% pour les collectivités dont le ratio entre les subventions allouées et les contributions versées sur les 6 années glissantes, est compris entre 50 et 100 %,
- Le taux en deçà duquel les opérations du programme 2025 ne seront pas éligibles a été fixé à 1,50 € HT.

Pour l'année 2026 :

Le montant total des projets de travaux déposés au titre de la programmation 2026 reste important puisqu'il est estimé à 12 775 929 € HT au 08 décembre 2025. Le montant total de la participation des collectivités est estimé à 2 900 000 € au taux de 0.41 €/m³ (*taux 2024- Volume comptabilisé estimé à 7 073 170 m³*)

Aussi, comme évoqué lors du Débat d'orientations budgétaires, le Bureau propose au Comité de maintenir le taux de participation pour l'année 2026 à 0.41 € HT/m³.

Cet exposé entendu, le Comité syndical décide à l'unanimité de fixer pour l'année 2026, la contribution optionnelle 2026 à 0,41 €/m³.



Fait et délibéré, le 22/12/2025
Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :

16/12/2025

N° CS202519 BIS

**Fonds de renouvellement
2026**

**Plafonnement des aides financières,
Coût par abonné.**

En exercice 71

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin, André Digoin, François de Guéllis:

N°CS202519BIS
Fonds de renouvellement 2026
Plafonnement des aides financières,
Coût par abonné.

La Présidente rappelle les modalités appliquées au programme de financement des travaux de renouvellement 2025 :

Afin de permettre le financement, au taux global de base de 42.5 % individualisé, du programme de renouvellement retenu estimé à 12 862 247 € HT de travaux en 2025,

- Un plafonnement visant à réduire les écarts en termes de perçu/versé pour apporter une plus juste répartition des crédits a été instauré. Les collectivités retenues au titre du programme de subvention 2025 ont perçu, un montant de subvention plafonnée au montant de leur participation augmenté de 30% pour les collectivités dont le ratio entre les subventions allouées et les contributions versées sur les 6 années glissantes, est compris entre 50 et 100 %,
- Le taux en deçà duquel les opérations du programme 2025 ne seront pas éligibles a été fixé à 1,50 € HT.

Pour l'année 2026 :

Le montant total des projets de travaux déposés au titre de la programmation 2026 reste important puisqu'il est estimé à 12 775 929 € HT au 08 décembre 2025. Le montant total de la participation des collectivités est estimé à 2 900 000 € au taux de 0.41 €/m³ (*taux 2024- Volume comptabilisé estimé à 7 073 170 m³*)

Aussi, comme évoqué lors du Débat d'orientations budgétaires, le Bureau propose au Comité réduit au membre du fonds de renouvellement de :

- Plafonner le montant de l'aide allouée au titre de l'année 2026. Conformément à l'article 19, ce montant ne pourra être supérieur au montant de la contribution 2025 augmenté de :
 - 32% pour les collectivités dont le ratio, entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes, est compris entre 50 et 100 % et de
 - 15% pour les collectivités dont le ratio, entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes, est compris entre 25 et 50 %.
- Maintenir le taux en deçà duquel les opérations du programme 2026 ne seront pas éligibles a été fixé à 1,50 € HT.

Cet exposé entendu, le Comité syndical réduit au membre du fonds de renouvellement décide de fixer pour l'année 2026 :

- Le plafonnement de l'aide allouée à 32% de la contribution 2025, pour les collections dont le ratio est compris entre 50% et 100%,
- Le plafonnement de l'aide allouée à 15% de la contribution 2025, pour les collections dont le ratio est compris entre 25% et 50%,
- Le taux en deçà duquel les opérations du programme 2026 ne seront pas éligibles à 1,50 € HT.



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202520
Missions AMOMOE
Fixation de la partie fixe et du forfait
annuel 2026

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance :

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin, André Digoin, François de Guélis,

N°CS202520
Missions AMOMOE

Fixation de la partie fixe et du forfait annuel 2026

Le montant de la partie fixe, ainsi que le forfait annuel, pour la mission AMO, sont déterminés chaque année par les membres du Comité syndical.

Pour l'année 2025, le montant de la partie fixe s'élevait à 2 000 € et le forfait annuel, pour la mission AMO à 5 500 €.

Compte tenu de l'évolution prévisionnelle des charges de fonctionnement, les charges 2026 devraient être sensiblement identiques à celles de l'année 2025.

Les participations 2026 correspondront aux diverses charges générées par les interventions demandées et seront fixées après clôture de l'exercice 2025.

Pour l'année 2026, sur proposition du Bureau il est proposé au Comité de maintenir le montant de la partie fixe à 2 000 € et le forfait annuel, pour la mission AMO à 5 500 €.

Cet exposé entendu, le Comité syndical décide à l'unanimité de fixer pour l'année 2026 :

- Le montant de la partie fixe à 2 000 €
- Le forfait annuel, pour la mission AMO à 5 500 €.



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,
La Présidente


Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202521

**Révision du plan d'amortissement des
subventions attribuées au titre du Fonds
de renouvellement**

En exercice 85
Présents 9
Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Assistaient à la séance : -

Etaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoïn, François de Guélis,

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel
laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard,
Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

N°CS202521

REVISION DU PLAN D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DU FONDS DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les réseaux d'eau potable, bien qu'ils ne soient pas formellement classés comme des infrastructures d'intérêt national, relèvent d'un service public obligatoire et assurent des fonctions essentielles de sécurité sanitaire, de santé publique et de continuité de l'approvisionnement. A ce titre, leur renouvellement régulier est indispensable pour garantir un fonctionnement fiable et durable du service public de l'eau potable.

Dans ce cadre, le syndicat mixte départemental verse des subventions d'investissement destinées à financer les ouvrages structurants réalisés par les collectivités membres compétentes. Ces subventions concernent principalement les canalisations de distribution d'eau, la partie publique des branchements ainsi que les réseaux d'adduction, dont la durée de vie technique et fonctionnelle s'inscrit sur le long terme.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les subventions d'investissement sont amorties par le SYDRO 71 sur leur durée d'utilité économique. Jusqu'à présent, la durée d'amortissement appliquée à ces subventions était fixée à 15 ans.

Au regard de l'expérience acquise et d'une meilleure connaissance de la durée d'utilité économique réelle des infrastructures financées, le SYDRO 71 est désormais en mesure de réévaluer cette durée. Les caractéristiques techniques, l'usage et la longévité des ouvrages concernés justifient une durée totale d'amortissement portée à 30 ans.

Cette évolution constitue un changement d'estimation comptable au sens de l'instruction M57. Elle est proposée de manière strictement prospective, sans remise en cause des amortissements déjà pratiqués. Pour les subventions en cours d'amortissement, le solde net comptable restant serait réparti sur la durée résiduelle, de manière à atteindre une durée totale d'amortissement de 30 ans.

Cette analyse est confortée par un contexte patrimonial général. Les épisodes récurrents de sécheresse, conjugués à l'évolution des volumes d'eau consommés, conduisent le syndicat mixte à orienter sa stratégie patrimoniale vers des investissements structurants visant à renforcer durablement la sécurisation et la pérennité du service public de l'eau potable. Par ailleurs, l'évolution du périmètre des contributeurs, sans incidence sur l'usage ni sur la durée de vie technique des ouvrages financés, modifie les conditions financières et comptables de prise en charge du patrimoine existant, les subventions d'investissement attribuées continuant d'être amorties.

L'ensemble de ces éléments constitue un contexte patrimonial d'analyse, venant éclairer l'appréciation de la durée d'utilité des ouvrages financés et conforter la révision des durées d'amortissement, sans en constituer le fondement. La décision comptable repose exclusivement sur la nature des biens, leur usage et leur durée de vie prévisionnelle, conformément aux principes de l'instruction M57.

La présente délibération a ainsi pour objet de fixer la nouvelle durée totale d'amortissement à 30 ans pour les subventions d'investissement versées par le syndicat mixte départemental, dans le respect des règles de l'instruction budgétaire et comptable M57. Ainsi, à compter de l'exercice 2026, la durée d'amortissement des subventions d'équipement serait portée de 15 à 30 ans afin de mieux refléter la durée réelle d'utilisation des biens financés. Cette modification constitue un changement d'estimation comptable traité de manière prospective. En conséquence, la valeur nette comptable au 01/01/2026 serait amortie sur la durée résiduelle

Cet exposé entendu, le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
Vu les statuts du syndicat mixte départemental,
Considérant que les subventions d'investissement versées par le SYDRO 71 financent des ouvrages structurants du réseau d'eau potable dont la durée de vie technique et fonctionnelle s'inscrit sur le long terme,
Considérant que la durée d'amortissement actuellement fixée à 15 ans ne correspond plus à la durée d'utilité économique réelle de ces ouvrages,
Considérant que la réévaluation de cette durée constitue un changement d'estimation comptable au sens de l'instruction M57, applicable de manière strictement prospective,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer à 30 ans la durée totale d'amortissement des subventions d'investissement versées par le SYDRO 71 au titre du Fonds de renouvellement.

Article 2 : Cette nouvelle durée d'amortissement s'appliquera à compter de l'exercice 2026, conformément aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 3 : Pour les subventions d'investissement en cours d'amortissement, le solde net comptable restant sera réparti sur la durée résiduelle permettant d'atteindre une durée totale de 30 ans.

Article 4 : Les services du syndicat sont autorisés à procéder à la mise à jour du tableau des immobilisations, à l'adaptation des plans d'amortissement correspondants et à la transmission des éléments nécessaires au comptable public.



Fait et délibéré, le 22/12/2025
Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :

16/12/2025

N° CS202522

**Ecritures comptables entre
budgets 2025**

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Assistaient à la séance : -

Etaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoïn, François de Guélis,

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

N°CS202520

Ecriture comptable entre budgets 2025

Cela concerne l'émission des titres et mandats correspondants aux écritures comptables entre le budget principal 2025 et les budgets annexes votés lors du Comité syndical du 25 février 2025.

Les frais à refacturer concernent essentiellement une partie du temps de travail des agents et les factures payées sur le budget principal mais dont une part est imputable aux budgets annexes.

L'ensemble des membres cotise à la Sécurisation, compétence socle du SYDRO 71, la contribution est encaissée sur le budget annexe sécurisation, or les charges de fonctionnement du syndicat ainsi que les salaires de 4 agents sont prises en charge par le budget principal (postes de direction, technique, administration générale et gestion du fonds de renouvellement).

Pour l'année 2024, la répartition du poste technique était la suivante : 80% pour l'AMO-MOE, 20% pour la sécurisation et la répartition des postes administratifs était la suivante : 5% pour l'AMO-MOE, 20% pour la sécurisation.

Pour l'année 2025,

- La répartition les 2 postes techniques est la suivante : 75% pour l'AMO-MOE, 20% pour la sécurisation,
- La répartition des 2 postes administratifs est la suivante : 5% pour l'AMO-MOE, 20% pour la sécurisation.

Il convient donc de reverser une part de cette contribution au budget principal au prorata des charges réelles supportées. Cette part est estimée à 0.010 €/m³ pour l'année 2025, sachant que le taux de cotisation 2025 a été fixé à 0.033 €/m³ pour l'année 2025 par l'Assemblée délibérante du 10 décembre 2024.

Les pièces seront émises dès clôture de l'exercice 2025.

Compte tenu des éléments précités, le Bureau propose au Comité de valider cette répartition.

La Présidente soumet aux voix les modalités et répartition ci-dessus,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les modalités et répartition ci-dessus.



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE

Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :

16/12/2025

N° CS202526

**Assurance risques statutaires
Contrat groupe 2026-2029**

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Assistaient à la séance : -

Etaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoïn, François de Guélis,

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

N°CS202526

Assurance risques statutaires**Contrat groupe 2026-2029**

Le contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte du SYDRO 71 par de CDG 71 auprès de WTW / AG2R (collectivités employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL) arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération n° CA-2024-032 du conseil d'administration du 08 octobre 2024, une procédure de remise en concurrence a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour rappel la consultation est passée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique :

- Tranche ferme : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL
- Tranches optionnelles : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offres (CAO) du 28 mai 2025 a attribué le marché au groupement CNP ASSURANCES / RELYENS.

Aussi,

Vu la délibération CS202426 du 17 décembre 2025 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire du 10 juillet 2025 informant le SYDRO 71 de l'assureur attributaire,

Le Comité syndical, à l'unanimité, après avoir délibéré :

Décide d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2026.

- Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL est de 4.38 % avec une franchise de 30 jours sur la maladie ordinaire.
- Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de 0.97 % avec une franchise de 30 jours sur la maladie ordinaire.

Autorise la Présidente à signer le certificat d'adhésion, tous autres documents afférents au contrat et effectuer les démarches nécessaires,

Rappelle que les crédits sont prévus au budget,



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,

La Présidente

Isabelle LAGOUTTE



Syndicat Mixte Départemental de sécurisation et de gestion des
réseaux d'eau potable
2, Impasse Jean Bouvet
71000 MACON

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 071-257103424-20251222-CS202523-DE



Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202523

Convention de mise à disposition d'ouvrage
de transport d'eau potable interconnexions

Interconnexion

SIE de la Gourgeoise/ SMEMAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel
laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard,
Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoïn, François de Guélis,

N°CS202523
Convention de mise à disposition d'ouvrage de transport d'eau potable interconnexions
Interconnexion
SIE de la Gourgeoise/ SMEMAC

Le nouveau pacte statutaire entériné en 2013 et modifié par arrêté préfectoral du 19 mars 2024, fixe les compétences et actions du SYDRO 71.

Le chapitre I des statuts, en son article 3 précise notamment que le SYDRO 71 « a pour objet la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » pour les collectivités adhérentes.

Par cette compétence socle transférée par ses membres, le SYDRO 71 a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'interconnexion de secours entre le syndicat de la Gourgeoise et le SMEMAC.

Les caractéristiques et procédés de fonctionnement de ces ouvrages sont décrits dans le projet de convention de mise à disposition joint. Celle-ci a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des ouvrages du SYDRO 71 auprès du syndicat du SIE de La Gourgeoise qui aura la charge d'en assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

Une 2e convention fixera les modalités techniques, administratives et financières de livraison d'eau potable à partir des ouvrages d'interconnexion de secours mis à disposition des collectivités exploitantes. Pour cette convention, des discussions sont en cours entre le SIE de la Gourgeoise et le SMEMAC pour en définir les modalités. Le SYDRO 71 y est associé et sera aussi signataire de cette convention qui sera annexée à la convention M&D.

Ces projets de convention sont établis sur la base des projets de conventions type figurant au schéma directeur départemental des interconnexions elles-mêmes inspirées de celles mises en œuvre par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier.

L'interconnexion mise à disposition est la suivante :

- SIE des eaux de la GOURGEOISE/SMEMAC : mise à disposition au SIE de la GOURGEOISE de la canalisation raccordée aux installations du SMEMAC, permettant la sécurisation de la Gourgeoise sur la commune de MONTHELON

Le projet de convention sera validé par l'assemblée délibérante du SIE de la Gourgeoise et transmis par ce dernier à son délégataire.

Après en avoir débattu, le Comité syndical :

- Approuve la convention de mise à disposition d'ouvrage de transport d'eau potable au SIE de la GOURGEOISE
- Autorise la Présidente à signer ladite convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Donne pouvoir à la Présidente pour signer la convention d'échange d'eau entre Le SIE de la GOURGEOISE et le SMEMAC.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026
ID : 071-257103424-20251222-CS202523-DE



Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,
La Présidente

Isabelle LAGOUTTE



Syndicat Mixte Départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable
2, Impasse Jean Bouvet
71000 MACON

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 071-257103424-20251222-CS202524-DE



Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202524

Convention de mise à disposition d'ouvrage
de transport d'eau potable interconnexions

Interconnexion

SIE de l'Arconce/ SIE de la Guye

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard, Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin, André Digoin, François de Guélis,

N°CS202524

Convention de mise à disposition d'ouvrage de transport d'eau potable interconnexions Interconnexion SIE de l'Arconce/ SIE de la Guye

Le nouveau pacte statutaire entériné en 2013 et modifié par arrêté préfectoral du 19 mars 2024, fixe les compétences et actions du SYDRO 71.

Le chapitre I des statuts, en son article 3 précise notamment que le SYDRO 71 « a pour objet la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » pour les collectivités adhérentes.

Par cette compétence socle transférée par ses membres, le SYDRO 71 a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'interconnexion de secours entre les syndicats de l'Arconce et de la Guye

Les caractéristiques et procédés de fonctionnement de ces ouvrages sont décrits dans le projet de convention de mise à disposition joint. Celle-ci- a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des ouvrages du SYDRO 71 auprès des Syndicats Intercommunaux des Eaux de l'Arconce et de la Guye qui auront la charge d'en assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

Une 2e convention fixera les modalités techniques, administratives et financières de livraison d'eau potable à partir des ouvrages d'interconnexion de secours mis à disposition des collectivités exploitantes. Pour cette convention, des discussions sont en cours entre les syndicats de l'Arconce et de la Guye pour en définir les modalités. Le SYDRO 71 y est associé et sera aussi signataire de cette convention qui sera annexée à la convention M&D.

Ces projets de convention sont établis sur la base des projets de conventions type figurant au schéma directeur départemental des interconnexions elles-mêmes inspirées de celles mises en œuvre par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier.

L'interconnexion mise à disposition est la suivante :

- SIE de l'ARCONCE/SIE de LA GUYE : mise à disposition auprès des Syndicats Intercommunaux des Eaux de l'Arconce et de la Guye les ouvrages (surpresseur, canalisations...) entre les communes de La GUICHE et SAINT MARCELIN DE CRAY

Le projet de convention sera validé par l'assemblée délibérante des SIE de l'ARCONCE et SIE de la GUYE et transmis par ces derniers à leurs délégataires respectifs.

Après en avoir débattu, le Comité syndical :

- Approuve la convention de mise à disposition d'ouvrage de transport d'eau potable aux
- SIE de l'ARCONCE et SIE DE LA GUYE
- Autorise la Présidente à signer ladite convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Donne pouvoir à la Présidente pour signer la convention d'échange d'eau entre le SIE de l'ARCONCE et le SIE DE LA GUYE

Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,
La Présidente



Isabelle LAGOUTTE



Syndicat Mixte Départemental de sécurisation et de gestion des
réseaux d'eau potable
2, Impasse Jean Bouvet
71000 MACON

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 071-257103424-20251222-CS202525-DE



Séance du 22 décembre 2025

Date de la convocation :
16/12/2025

N° CS202525

Convention de mise à disposition d'ouvrage
de transport d'eau potable interconnexions

Interconnexion
SME de CHALON SUD OUEST/CA
GRAND CHALON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre à 10 h 30, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, régulièrement convoqué en seconde séance avec un ordre du jour identique à celui de la réunion du 16 décembre 2025 qui n'avait pu valablement délibérer en raison de l'absence de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence, à Mâcon,

Sous la Présidence de Mme. Isabelle LAGOUTTE,
Présidente

Secrétaire de Séance : Roland Basseuil

En exercice 85

Présents 9

Pouvoirs 0

Nombre de mandats : 9

Étaient présents ou excusés avec pouvoir, Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames Amiot Catherine et Lagoutte Isabelle
Messieurs Basseuil Roland, Chevalier Jean-Marc, Engel
laurent, Jobard Dominique, Martin Joël, Roux Bernard,
Langlois Michel,

Régulièrement convoqués, le Comité pouvant valablement délibérer sans condition de quorum.

Pouvoirs : Néant

Assistaient à la séance : -

Étaient excusés :

Jean-Claude Becousse, Christian Bonnerot, Jean-Pierre Lacombe, Georges Mathieu, Thierry Bernardin,
André Digoin, François de Guélis,

N°CS202525

**Convention de mise à disposition d'ouvrage de transport d'eau potable interconnexions
Interconnexion
SME de CHALON SUD OUEST/CA GRAND CHALON**

Le nouveau pacte statutaire entériné en 2013 et modifié par arrêté préfectoral du 19 mars 2024 fixe les compétences et actions du SYDRO 71.

Le chapitre I des statuts, en son article 3 précise notamment que le SYDRO 71 « a pour objet la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » pour les collectivités adhérentes.

Par cette compétence socle transférée par ses membres, le SYDRO 71 a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'interconnexion de secours entre le syndicat de Chalon Sud-Ouest (SMECSO) et la CA du Grand Chalon.

Les caractéristiques et procédés de fonctionnement de ces ouvrages sont décrits dans le projet de convention de mise à disposition joint. Celle-ci a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des ouvrages du SYDRO 71 auprès du syndicat du SME de Chalon Sud-Ouest qui aura la charge d'en assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

Une 2e convention fixera les modalités techniques, administratives et financières de livraison d'eau potable à partir des ouvrages d'interconnexion de secours mis à disposition des collectivités exploitantes. Pour cette convention, des discussions sont en cours entre le syndicat de Chalon Sud-Ouest et la CA du Grand Chalon pour en définir les modalités. Le SYDRO 71 y est associé et sera aussi signataire de cette convention qui sera annexée à la convention M&D.

Ces projets de convention sont établis sur la base des projets de conventions type figurant au schéma directeur départemental des interconnexions elles-mêmes inspirées de celles mises en œuvre par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier.

L'interconnexion mise à disposition est la suivante :

- SME CHALON SUD OUEST/ca GRAND CHALON : Mise à disposition auprès du SMECSO des ouvrages situés à DRACY LE FORT et CHATENOY LE ROYAL Le projet de convention sera validé par l'assemblée délibérante du SMECSO et transmis par ce dernier à son délégataire.

Après en avoir débattu, le Comité syndical :

- Approuve la convention de mise à disposition d'ouvrage de transport d'eau potable au SME CHALON SUD OUEST,
- Autorise la Présidente à signer ladite convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Donne pouvoir à la Présidente pour signer la convention d'échange d'eau entre le SME Chalon Sud-Ouest et la CA du Grand Chalon.

Fait et délibéré, le 22/12/2025

Pour extrait conforme,

La Présidente

Isabelle LAGOUTTE

